

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2016

---

INTERDICTION DE LICENCIEMENT À LA SUITE D'UN CONGÉ MATERNITÉ - (N° 3538)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
Mme Orliac

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

1° AA Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

1° A Après la seconde occurrence du mot : « droit, » sont insérés les mots : « et au titre des congés payés pris immédiatement après le congé de maternité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'amélioration rédactionnelle.